



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 101 spécial publié le 29 août 2018**

***Sommaire affiché du 29 août 2018 au 28 octobre 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DRIEA**

- Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEA/DiRIF/023 du 27 août 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126, dans les 2 sens de circulation, du PR 0+00 au 2+500, pour des travaux de pose de balises et d'entretien



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/DRIEA/DiRIF/ -023**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126,  
dans les 2 sens de circulation, du PR 0+000 au 2+500,  
pour des travaux de pose de balises et d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

**Vu** la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2018,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

**Vu** l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de balises et d'entretien sur l'A126, dans les 2 sens de circulation, du PR 0+000 au PR 2+500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour réaliser les travaux sus-visés, l'autoroute A126, dans les deux sens de circulation, du PR 0+000 au PR 2+500, est interdite à la circulation chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 27 août à 21h30 au vendredi 31 août 2018 à 5h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de l'autoroute A6 (sens province-Paris) et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A6 en direction de Paris sont déviés par l'autoroute A6 sens province-Paris, l'autoroute A6b en direction de Versailles, la RD86 en direction de l'Hay-Les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes ;
- les usagers venant de la RD120 en provenance de Chilly-Mazarin et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A126 (sens A6 vers A10) sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Villebon-sur-Yvette et l'autoroute A10 en direction d'Orléans ;
- les usagers venant de la RD120 en provenance de Chilly-Mazarin et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A6 sens Paris-province sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120z « avenue Mazarin », la RD118 « avenue Pierre Brossolette » et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;
- les usagers venant de l'autoroute A126 (sens A10 vers A6) et souhaitant poursuivre en direction de Chilly-Mazarin (vers A126 sens A10-A6) et de l'autoroute A6 sens Paris-province sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A6b en direction de Versailles, la RD86 en direction de l'Hay-Les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A6 en direction de Lyon.

### **ARTICLE 2 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5 :**

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Le Directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Chilly-Mazarin,

Fait à Créteil, le 2018

**27 AOUT 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le Directeur régional et interdépartemental adjoint,  
Directeur des routes Île-de-France**

3/3

  
**Alain MONTEIL**

